

RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2003 B 01666
Numéro SIREN : 450 672 498
Nom ou dénomination : SILOE AVM

Ce dépôt a été enregistré le 20/03/2020 sous le numéro de dépôt 3949

SILOË AVM

Société à Responsabilité Limitée
au Capital de 450.000 Euros

Siège social :
7 mail Haroun-Tazieff
44300 Nantes

R.C.S. NANTES 450 672 498

* * *

PROCÈS-VERBAL DE **L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE** **DU 29 FEVRIER 2020**

L'an deux mille vingt,
Et le 29 février, à dix-sept heures,

Les associés de la Société à Responsabilité Limitée **SILOË AVM**, au capital de 450.000,00 Euros, divisé en 45.000 parts sociales de 10,00 Euros chacune, se sont réunis au siège social au 7 mail Haroun TAZIEFF à NANTES (44300), en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation faite par la Gérance suivant lettre remise en main propre à chaque associé.

La feuille de présence, signée lors de l'entrée en séance des associés, et certifiée exacte par le Président, permet de constater que :

SONT PRÉSENTS OU REPRÉSENTÉS :

- | | |
|--|------------------------------------|
| - Monsieur Benoît TOSTIVINT | titulaire de 44.990 parts sociales |
| représentant ces parts en pleine propriété | |
| - Madame Agnès FEVE | titulaire de 10 parts sociales |
| représentant ces parts en pleine propriété | |

Les parts sociales des associés présents ou représentés s'élèvent à 45.000 parts sociales.

La majorité requise étant réunie, l'Assemblée peut valablement délibérer et, en conséquence, est déclarée régulièrement constituée.

La réunion est présidée par Monsieur Benoît TOSTIVINT, Gérant associé.

Le Président dépose sur le bureau de l'assemblée et met à la disposition des membres de celle-ci :

1. Les copies et récépissés postaux des lettres recommandées adressées aux associés ;
2. La feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des associés représentés par des mandataires ;
3. Un exemplaire des statuts actuels de la société ;
4. Le rapport de la Gérance ;
5. Le rapport du Commissaire à la Transformation ;
6. Le texte des résolutions proposées.
7. Le projet de statuts de la société sous la forme de société par actions simplifiée.

Puis le Président déclare que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visé ont été adressés aux associés en même temps que l'avis de convocation et que ces documents ont été tenus à leur disposition avec les autres documents soumis à l'assemblée, depuis cette convocation.

Le Président rappelle que le rapport du Commissaire à la Transformation, tel qu'il résulte des dispositions des articles L. 224-3 et L. 223-43 du Code de Commerce, a été tenu à la disposition des associés, au siège social, et a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de NANTES, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

A la demande du Président, l'Assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président rappelle que les associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport de la Gérance ;
- Lecture du rapport du Commissaire à la Transformation sur la situation de la société, sur la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, et sur le montant des capitaux propres prévu à l'article L. 223-43 du Code de Commerce ;
- Transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- Nomination du Président de la société ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Puis le Président donne lecture du rapport de la gérance et du projet de résolutions, et déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont alors échangées et, personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION :

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance, du rapport sur la situation de la société établi conformément aux dispositions de l'article L. 223-43 du Code de Commerce, du rapport du commissaire à la transformation prévu à l'article L. 224-3 du Code de Commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, **DECIDE**, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 dudit Code, de transformer la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste fixé à la somme de 450.000,00 Euros. Il sera désormais divisé en 45.000 actions de 10,00 Euros de nominal, toutes de même catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison de une action pour une part sociale.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du commissaire à la transformation prévue à l'article L. 224-3 du Code de Commerce constate que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social, **APPROUVE** expressément la valeur des biens composant l'actif social et **CONSTATE** l'absence d'avantage particulier au profit d'associés ou de tiers.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION :

En conséquence de la décision de transformation de la société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale **ADOpte** le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant aux conditions requises sous la forme sociétaire nouvelle, **DÉCIDE** de nommer, à compter de ce jour, en qualité de Président de la société, sans limitation de durée :

- **Monsieur Benoît TOSTIVINT**, né le 06 août 1968 à NANTES (44), de nationalité Française, demeurant à NANTES (44000), 33 boulevard Eugène ORIEUX.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. Monsieur Benoît TOSTIVINT est investi des pouvoirs nécessaires pour, en toutes circonstances, diriger et représenter la société.

Monsieur Benoît TOSTIVINT, intervenant aux présentes, déclare accepter les fonctions de Président qui lui sont confiées et déclare qu'aucune déchéance, ni incompatibilité, ni interdiction, ne s'oppose à cette nomination.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire a **DÉCIDE** de ne pas désigner de Commissaire aux Comptes compte tenu du fait que deux des trois seuils légaux fixés par décret en Conseil d'état n'ont pas été atteints, à savoir : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 août 2020 n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions applicables aux sociétés par actions simplifiée.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate la réalisation définitive de la transformation de la société en Société par Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée Générale Extraordinaire délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

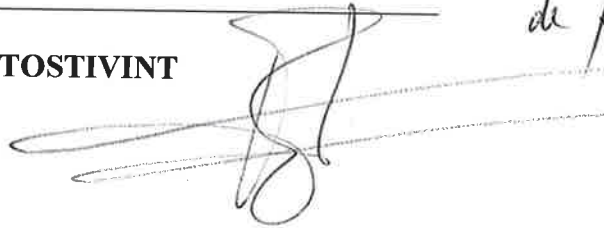
TOUS POUVOIRS sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales, réglementaires ou administratives dont il pourra être requis.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à dix-sept heures cinquante-cinq.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal, qui a été signé par le Gérant ainsi que par tous les associés présents ou par leurs mandataires, après lecture.

Le Gérant
Monsieur Benoît TOSTIVINT



*Bon pour acceptation des fonctions
de Président,*

« Bon pour acceptation des fonctions de Président »

Associée
Madame Agnès FEVE



Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 12/03 2020 Dossier 2020 00024000, référence 4404P02 2020 A 03327
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

*Barbara DIDIER
Contrôleur des Finances Publiques*

SILOË AVM

Société par Actions Simplifiée
au capital social de 450.000 Euros

Siège social :
7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

R.C.S. NANTES 450 672 498

STATUTS

- Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 février 2020

(Transformation en SAS)

Pour copie certifiée conforme
Le Président
Monsieur Benoît TOSTIVINT



LES SOUSSIGNÉS :

- Monsieur **Benoît TOSTIVINT**, associé fondateur, qui a paraphé chacune des pages et apposé sa signature au pied des présents statuts, et qui a fait les déclarations suivantes :

- Il est né à NANTES (44), le 06 août 1968 ;
- Il est divorcé non remarié ;
- Il est domicilié à NANTES (44000), 33 boulevard Eugène ORIEUX ;
- Il est de nationalité Française et résident fiscal en France ;
- Il agit à titre personnel ;

- **Madame Agnès FÈVE**, née BARBÉ, associée, qui a paraphé chacune des pages et apposé sa signature au pied des présents statuts, et qui a fait les déclarations suivantes :

- Elle est née à NANTES (44), le 19 mars 1972 ;
- Elle est mariée avec Monsieur Christophe FÈVE, né le 22 août 1968, à Nantes (44), sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, en l'absence de contrat de mariage, leur union ayant été célébrée le 28 août 1993, à la Mairie de PORNIC (44), ledit régime n'ayant subi depuis aucune modification judiciaire ou conventionnelle,
- Elle est domiciliée à PARIS (75014), 2 rue Asseline ;
- Elle est de nationalité Française et résidente fiscal en France ;
- Elle agit à titre personnel ;

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société SILOE AVM lors de sa transformation :

TITRE I

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET SOCIAL SIEGE SOCIAL - DUREE

ARTICLE 1^{ER} - FORME

La Société a été constituée sous forme de Société à Responsabilité Limitée au terme d'un acte sous seing privé, le 1er septembre 2003.

Elle a été transformée, sans création d'une personne morale nouvelle, en Société par Actions Simplifiée par décision unanime des associés, réunie en Assemblée Générale Extraordinaire, le 29 février 2020.

La Société continue d'exister entre les propriétaires de parts sociales, désormais dénommées – actions - ci-après créées ou souscrites ultérieurement. Elle est régie par les dispositions légales et les règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle ne peut pas faire publiquement appel à l'épargne sous la forme de société par actions simplifiée.

Il existe entre les propriétaires des actions et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société par Actions Simplifiée régie par les articles L.227-1 et suivants du code de commerce et l'ordonnance du 19 septembre 1945 et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est : **SILOË AVM**

La société sera inscrite au tableau de l'Ordre sous sa dénomination sociale.

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du capital social, mais aussi faire suivre cette dénomination de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au :

7 mail Haroun TAZIEFF
44300 Nantes

Le siège social peut être transféré en tout autre lieu du même département, ou d'un département limitrophe, par décision du Gérant devenu Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 4 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable et l'exercice de la profession de Commissaire aux Comptes.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, al 7 de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 5 - DURÉE

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans, qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

ACTIONS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS -

ARTICLE 6 - APPORTS

- Lors de la constitution de la société, il a été apporté par les associés fondateurs une somme en numéraire de 10.000 (DIX MILLE) Euros, correspondant à la souscription et à la libération totale de 1000 parts sociales de DIX (10) Euros de valeur nominale chacune.
- Lors de l'augmentation de capital social du 30 novembre 2004, il a été apporté en numéraire la somme de 20.000 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de la valeur nominale des parts sociales nouvelles.
- Par actes de cession sous seing privé en date du 28 février 2008, Monsieur Benoît TOSTIVINT a acquis 3 parts sociales de Monsieur Michel TOSTIVINT et 2 parts sociales de Madame Françoise TOSTIVINT ; Madame Agnès FEVE a acquis 1 part sociale de Madame Françoise TOSTIVINT.
- Lors de la première augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2008, il a été apporté en nature le fonds d'expertise-comptable de Monsieur Benoît TOSTIVINT, pour un montant de 200.000 Euros. Il en est résulté une augmentation corrélative du capital social, porté de 30.000 Euros à 41.640 Euros, par création de 1164 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 3001 à 4164, intégralement souscrites et libérées, assorties d'une prime d'émission par part sociale de 161,82 Euros, soit une prime d'émission globale d'un montant de 188.360 Euros.
- Lors de la seconde augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 avril 2008, il a été procédé à l'incorporation au capital social du montant du compte « Primes d'émission » à concurrence de 3360 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 336 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 4165 à 4500 ; le capital social a été porté de 41.640 Euros à 45.000 Euros.
- Lors de la troisième augmentation de capital social décidée lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1^{er} octobre 2016, il a été procédé à l'incorporation au capital social du montant du compte « Report à nouveau » à concurrence de 405.000 Euros, correspondant à la souscription et à la libération intégrale de 40.500 parts sociales de 10 Euros de valeur nominale chacune, numérotées de 4.501 à 45.000 ; le capital social a été porté de 45.000 Euros à 450.000 Euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **QUATRE CENT CINQUANTE MILLE EUROS** (450.000,00 Euros), et divisé en **QUARANTE CINQ MILLE** (45.000) actions de **DIX EUROS** (10,00 Euros) chacune de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et

libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales à raison d'une action pour une part.

Toute modification dans la répartition des actions composant le capital social devra faire l'objet d'une mise à jour du présent article.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au Conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8. - MODIFICATIONS DU CAPITAL.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous moyens, sur décision collective des associés, statuant sur le rapport du Gérant, devenu Président.

Les associés devenus actionnaires peuvent déléguer au Président de la Société les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, en une ou plusieurs fois, dans les conditions et délais légaux et réglementaires, l'augmentation ou la réduction du capital social, et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Dans tous les cas, la réalisation d'opérations d'augmentation ou de réduction du capital doit respecter les règles de quotités d'actions que doivent détenir les professionnels experts-comptables.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Dans toutes affaires avec la Société, le propriétaire des titres est celui dont les titres sont inscrits dans les comptes de la société.

Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

1. Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.
2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé dans le délai maximum de cinq ans sur appel du Président.
3. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
4. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

5. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-proprétaire pour toutes les décisions collectives, sauf celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

6. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque (notamment augmentation ou réduction de capital, fusion, regroupement ...), les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III

- TRANSMISSION DES ACTIONS -

ARTICLE 11 – DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSION D'ACTIONS

11.1 Définitions

a. **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession par voie d'adjudication publique sur décision de justice, constitution de trusts, nantissement, saisie, dissolution, transmission universelle de patrimoine, donation, succession et liquidation de communauté.

b. **Action ou valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de manière immédiate ou différée, et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

11.2. Agrément

Sont libres les cessions d'actions entre actionnaires, et par un actionnaire à une société qu'il contrôle, ou qui le contrôle, au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce.

Toute autre cession d'actions doit être préalablement agréée à la majorité des TROIS-QUARTS (3/4) des actionnaires présents ou représentés ou s'étant valablement exprimés, dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier la cession ou la mutation projetée à la Société en mentionnant l'identité complète du ou des cessionnaires proposés, et du groupe auquel il(s) appartient(nent) le cas échéant, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert ou l'estimation de la valeur des actions.
- Les actionnaires doivent statuer sur l'agrément sollicité, agréer le ou les cessionnaire(s) proposé(s) à la majorité des TROIS-QUARTS (3/4) des actionnaires présents ou représentés ou s'étant valablement exprimés, et notifier leur décision au cédant dans les 3 mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision des actionnaires n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation, ni recours.
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, et si le cédant n'a pas renoncé expressément à son projet de cession, les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions, ou proposer tout nouvel acquéreur non-actionnaire qu'ils agréeront. En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. S'il reste encore des actions disponibles, la Société pourra, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code Civil. Les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les candidats acquéreurs.
- Si à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Toute notification en exécution des présentes est réalisée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, ou par acte extrajudiciaire. Elle peut également résulter de la remise en main propre contre décharge.

11.3. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le Registre des Mouvements de Titres, coté et paraphé.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, mention doit être faite de la fraction non-libérée.

11.4. Sanctions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions du présent article sont nulles de plein droit.

11.5. Exclusion d'un professionnel associé

Le professionnel actionnaire qui cesse d'être inscrit au tableau cesse d'exercer toute activité professionnelle au nom de la société à compter de la date d'effet de la décision.

Si son départ a pour effet d'abaisser la part du capital détenue par des professionnels au-dessous des quotités légales, il dispose d'un délai de six mois à compter du même jour, pour céder la partie de ses parts permettant à la société de respecter ces quotités.

Il peut exiger que le rachat porte sur la totalité de ses parts. Le prix, est, en cas de contestation, déterminé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil.

TITRE IV
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS
COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 12 - PRÉSIDENT

La Société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la Société, choisis parmi les associés experts-comptables et nommés, pour une durée illimitée, par décision adoptée par un ou plusieurs actionnaires représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est nommé par décision collective des actionnaires. Sauf décision contraire des actionnaires lors de sa nomination, la durée des fonctions du Président n'est pas limitée, et prend fin par l'arrivée du terme lorsqu'il en a été prévu un, par le décès ou la dissolution, ou par la révocation.

Le Président est révocable, sur justes motifs, par décision collective des actionnaires de la société prise à l'unanimité des actionnaires de la société. Le cas échéant, si le Président est actionnaire, il prend part au vote relatif à la mesure de révocation.

Le Président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président peut être lié à la Société, ou à une société qui le contrôle au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, par un contrat de travail, sous réserve des dispositions légales applicables en cette matière. Ce contrat demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration. La conclusion et la modification du contrat de travail du Président, au cours de son mandat, est soumise à l'autorisation préalable des actionnaires.

La rémunération du Président est fixée par décision collective des actionnaires. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou, à la fois, fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GENERAUX

Le Président ou les associés unanimes réunis en Assemblée Générale Extraordinaire de la société peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué, et investis, sauf disposition contraire inopposable aux tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Les fonctions de directeur général ne seront rémunérées que sur la base du contrat de travail conclu avec la Société, étant précisé que la fonction de directeur général est distincte de celle de salarié. En cas de rupture du contrat de travail pour quelque cause que ce soit ou si le directeur général est frappé d'une interdiction de gérer, d'une mesure de faillite personnelle ou de sanctions pénales, ses fonctions de directeur général prendront fin de plein droit sans indemnité ni compensation et ce, dès la survenance de la cause de révocation. Dans le cas où la cause serait la rupture du contrat de travail, le directeur général serait réputé démissionnaire le premier jour du délai de son préavis.

La durée des fonctions de directeur général est fixée pour une durée illimitée.

En cas de démission, empêchement ou décès du Président, le directeur général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Le Président doit porter à la connaissance du Commissaire aux Comptes les conventions visées à l'article L 227-10 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le Commissaire aux comptes présente aux actionnaires un rapport sur la conclusion et l'exécution de ces conventions au cours de l'exercice écoulé. Les actionnaires statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes annuels de cet exercice. L'actionnaire intéressé ne prend pas part au vote.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes, par le Président, ou par tout intéressé.

Tout actionnaire a le droit d'en obtenir communication.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul actionnaire, il est seulement fait mention au Registre des décisions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant.

ARTICLE 15 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Les actionnaires peuvent procéder à la nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaire ou suppléant.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de Commerce, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le dixième du capital.

En l'espèce, la Société par Actions Simplifiées ne dépassant pas à la clôture de l'exercice deux des seuils, il n'y aura pas de nomination de Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 16 – COMITE D'ENTREPRISE – REPRESENTATION SOCIALE

En cas d'institution d'un Comité d'Entreprise, les délégués du Comité d'Entreprise exercent auprès du Président de la Société les droits prévus par l'article L 432-6 du Code du Travail.

TITRE V

- DECISIONS COLLECTIVES DES ACTIONNAIRES -

ARTICLE 17 - DECISIONS COLLECTIVES

Les actionnaires statuent sur toute question qui excède les pouvoirs du Président, conformément à la loi et aux présents statuts.

En particulier, toute modification des présents statuts relève de la compétence des actionnaires.

ARTICLE 18 – MODALITES DE CONSULTATION

1. Les décisions collectives des actionnaires sont prises, au choix du Président, en Assemblée ou par consultation par correspondance. Elles peuvent aussi s'exprimer dans un acte. Tous moyens de communication - vidéo, visioconférence, télex, fax, *etc.* - peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.

La tenue d'une Assemblée est de droit si la demande en est faite par un ou plusieurs actionnaires représentant le tiers du capital social.

2. L'Assemblée est convoquée par le Président. En cas de carence du Président, huit jours après une notification demeurée infructueuse, elle peut être convoquée directement par un actionnaire, qui en établit l'ordre du jour.

Le lieu de réunion de l'Assemblée est le siège social, ou tout autre lieu indiqué sur l'avis de convocation.

La convocation est faite par tous moyens sept jours au moins avant la date de la réunion. En cas d'urgence, ou lorsque tous les actionnaires sont présents, la convocation peut être faite sans délai.

La convocation indique l'ordre du jour. Un actionnaire peut, à tout moment, demander l'ajout d'une question à l'ordre du jour, sous réserve d'en informer préalablement le Président et tous les actionnaires, et de leur adresser les documents et informations nécessaires, avec un délai de réflexion suffisant compte tenu de l'importance de la décision à prendre et de l'urgence.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Comité d'Entreprise, représenté par l'un de ses membres mandaté à cet effet, peut adresser au Président, par lettre ou moyen électronique de télétransmission avec accusé de réception, des demandes d'inscription de projets de résolution à soumettre aux décisions des associés.

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président soumet aux associés les projets de résolution du Comité d'Entreprise lors de la plus prochaine décision collective ou consultation par correspondance des associés dont la convocation intervient après la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

L'Assemblée est présidée par le Président ; à défaut, l'Assemblée élit son Président. L'Assemblée convoquée à l'initiative du Commissaire aux comptes ou d'un actionnaire est présidée par celui-ci.

La participation des actionnaires à l'Assemblée Générale est valable dès lors qu'elle est assurée par un moyen de télécommunication permettant à chaque participant d'entendre et de se faire entendre des autres participants.

À chaque Assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président.

Le procès-verbal est établi sur un registre spécial coté et paraphé tenu au siège social de la Société.

3. En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les actionnaires exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux actionnaires. Il est signé par tous les actionnaires et retranscrit sur le registre spécial visé ci-dessus.

4. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont adressés à chacun, par tous

moyens. Les actionnaires disposent d'un délai minimal de sept jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout actionnaire n'ayant pas répondu dans un délai de sept jours est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque actionnaire.

5. Chaque actionnaire a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

6. Le Commissaire aux comptes doit être invité à participer à toute décision collective, en même temps et dans la même forme que les actionnaires.

Le Commissaire aux comptes peut également, à toute époque, convoquer une Assemblée.

ARTICLE 19 - DÉCISIONS COLLECTIVES – MAJORITÉ

Les décisions collectives sont prises à la majorité des TROIS-QUARTS (3/4) des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou s'étant valablement exprimés.

Par exception :

- les décisions collectives relatives à l'exclusion d'un actionnaire, à la révocation du Président ou du Directeur Général, et toutes autres décisions visées expressément par la loi, ne peuvent être adoptées qu'à l'unanimité des actionnaires de la société ;
- les clauses statutaires relatives à l'exclusion d'un actionnaire, à la révocation du Président ou du Directeur Général, et toutes autres clauses statutaires visées expressément par la loi, ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des actionnaires de la société.

TITRE VI

- REUNION DE TOUTES LES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN -

ARTICLE 20 – ASSOCIÉ UNIQUE

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul actionnaire, celui-ci est dénommé « *associé unique* ».

L'associé unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les présents statuts à la collectivité des actionnaires. L'associé unique est notamment seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes et affectation du résultat ;
- approbation des conventions intervenues entre un dirigeant et la société ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination du ou des Commissaires aux comptes titulaire(s) et suppléant(s) ;
- toutes modifications statutaires.

L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Par application de l'article L 432-6-1 du Code du Travail, le Président soumet à l'associé unique les projets de résolution du Comité d'Entreprise, lors des décisions prises sur toute question relevant de sa compétence et intervenant après expiration d'un délai d'un mois suivant la réception de la demande du Comité d'Entreprise.

Les décisions de l'actionnaire unique sont constatées dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que le registre des procès-verbaux des décisions collectives.

Le Commissaire aux comptes est informé de toute décision de l'associé unique.

Les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables. Lorsqu'il est une personne morale, l'associé unique peut décider la dissolution de la Société dans les mêmes conditions prévues au troisième alinéa de l'article 1844-5 précité, et la transmission universelle du patrimoine social à son profit, sans qu'il y ait lieu à liquidation. Il peut aussi décider que la dissolution de la Société sera suivie de sa liquidation, de la même manière que lorsque la Société comporte un associé personne physique, ou plusieurs associés.

Les dispositions statutaires relatives à l'agrément des cessions d'actions, à l'exclusion d'un actionnaire, au changement de contrôle d'un associé, ne sont pas applicables lorsque la Société ne comporte qu'un associé unique.

TITRE VII
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} septembre de chaque année et se termine le 31 août de l'année suivante.

ARTICLE 22 - COMPTES ANNUELS

Le Président arrête les comptes annuels de l'exercice et établit le rapport de gestion.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les actionnaires doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 23 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES RESULTATS

Toute action donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

Le compte de résultat qui récapitule les produits et les charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures, ainsi que des sommes à porter en réserves en application de la loi ou des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

La décision collective des actionnaires peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués.

La décision des actionnaires fixe les modalités de paiement des dividendes.

TITRE VIII

DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

ARTICLE 24 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et notamment par l'expiration de sa durée, en cas de réalisation ou d'extinction de l'objet social, ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des actionnaires.

La décision collective des actionnaires qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires. Les actionnaires peuvent autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Les actionnaires peuvent décider, si la situation de la Société le justifie, la dissolution et la liquidation simultanée de la Société.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non-amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les actionnaires jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

ARTICLE 25 – LITIGES – LOI APPLICABLE

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, sont soumises aux Tribunaux compétents du lieu du siège social de la société et sont soumis à la loi française.

A cet effet, en cas de contestation, tout associé doit faire élection de domicile, dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement faites à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au parquet du Procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du siège social.